



À l'attention des directions cantonales
chargées de la circulation routière

et

à l'attention des organisations et associations ac-
tives dans le domaine de la circulation routière des
véhicules agricoles

Par courrier électronique

Notre réf. : ASTRA-A-403C3401/23
Berne, le 28 mai 2020

Instructions de l'OFROU concernant les ensembles de véhicules équipés d'un système de freinage hydraulique pour les véhicules agricoles et forestiers

Madame la Conseillère d'État,
Monsieur le Conseiller d'État,
Madame, Monsieur,

L'OFROU a édicté les instructions ci-jointes pour régler les détails techniques relatifs à l'exploitation de remorques équipées de freins hydrauliques à double conduite et attelées à des tracteurs équipés d'une liaison du type à une seule conduite. La circulation sur la voie publique reste interdite pour les combinaisons de systèmes de freinage hydraulique qui ne figurent pas dans les instructions. Applicables tant aux ensembles de véhicules agricoles et forestiers qu'à ceux utilisés à des fins commerciales, les présentes instructions entrent en vigueur avec effet immédiat et sont valables jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente réglementation transitoire vise à accélérer la généralisation des nouveaux freins de remorque à double conduite, en éliminant l'acquisition obligatoire immédiate d'un véhicule tracteur équipé du même système. Outre les freins par inertie autorisés par les dispositions en vigueur, il est désormais possible de choisir, pour les remorques légères ou mi-lourdes, la solution précitée qui présente une qualité élevée en termes de sécurité.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère d'État, Monsieur le Conseiller d'État, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur

Sources :

Les instructions et le rapport sur la consultation sont disponibles sur notre site Internet :
www.astra.admin.ch > Public professionnel > Prescriptions et contrôles relatifs aux véhicules > Informations complémentaires > H1L-H2L.

